

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH06/00218**

Audience publique du jeudi, quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2022-03572 du rôle**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Gladys GIUDICE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour susdit,

**e t :**

**1)** la société **SOCIETE2.) LTD**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Jersey sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe de direction actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

**2)** Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE3.),

**défendeurs**, comparant Maître Grégory TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **F a i t s :**

Par acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, en date du 15 avril 2022, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 17 juin 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-03572 du rôle pour l'audience publique du 17 juin 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 21 juin 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 9 janvier 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Gladys GIUDICE, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Grégory TASTET répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

En date du 26 avril 2016, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société SOCIETE2.) LTD (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat de prêt suivant lequel SOCIETE2.) a emprunté auprès de SOCIETE1.) le montant de 2.500.000.- GBP (ci-après, le « **Contrat** »).

En avril 2017, SOCIETE2.) a partiellement remboursé le prêt à hauteur d'un montant de 1.400.000.- GBP.

Le 1<sup>er</sup> mai 2020, les parties ont signé un avenant au Contrat suivant lequel SOCIETE1.) a accordé à SOCIETE2.) une extension du prêt jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 (ci-après, l'« **Avenant** »).

Le même jour, PERSONNE1.) a accordé une garantie à première demande au bénéfice de SOCIETE1.) pour le montant restant dû.

Aucun paiement n'étant intervenu à la date d'échéance du Contrat, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) une première mise en demeure de s'exécuter en date du 2 décembre 2020, puis une deuxième mise en demeure en date du 4 mars 2021.

Le 15 avril 2021, SOCIETE2.) a réglé le montant de 700.000.- GBP.

Suivant courrier du 3 août 2021, SOCIETE1.) a accepté un paiement échelonné de la part de SOCIETE2.), avec un premier paiement de 250.000.- GBP le 31 mars 2022 et un deuxième paiement du solde au plus tard le 31 octobre 2022.

A ce jour, SOCIETE2.) n'a réglé ni le solde de 400.000.- GBP ni les intérêts échus.

## **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 15 avril 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

## **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.)** demande au tribunal de condamner SOCIETE2.) et PERSONNE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant principal de 400.000.- GBP, ou son équivalent en euros suivant le taux de change de référence émis par la SOCIETE3.) à la date du présent jugement, ainsi que le montant de 375.234,30 GBP à titre d'intérêts.

Ladite demande est basée sur les articles 1134 et suivants du Code civil.

SOCIETE1.) réclame en outre une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle requiert l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours, sur minute et sans caution.

Enfin, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) et de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, qui déclare en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'il ressort du Contrat et de son Avenant, ainsi que des paiements partiels effectués par SOCIETE2.), que cette dernière est redevable des montants réclamés au titre du principal et des intérêts. La créance serait certaine, liquide et exigible.

Contrairement à la position de SOCIETE2.), cette dernière aurait bien la personnalité juridique. En effet, le *trust* n'aurait pas de personnalité juridique distincte du *trustee*.

La déclaration de garantie à première demande signée par PERSONNE1.) prévoirait que ce dernier serait « *jointly liable* » avec SOCIETE2.), de sorte qu'il ne saurait échapper à une condamnation solidaire.

**SOCIETE2.)** soulève l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.) dirigée à son encontre au motif qu'elle n'aurait pas la personnalité juridique, puisque, bien qu'étant une société, elle aurait en l'espèce agi comme *trustee*.

Quant au fond, SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant au montant du principal et des intérêts réclamés par SOCIETE1.).

**PERSONNE1.)** conteste être solidairement tenu du remboursement du prêt.

SOCIETE2.) et PERSONNE1.) s'opposent à l'exécution provisoire du présent jugement.

## **Motifs**

### **Quant à la recevabilité**

A l'audience des plaidoiries en date du 9 janvier 2024, SOCIETE2.) a elle-même reconnu qu'elle est bien une société et qu'elle dispose de la personnalité juridique.

En ce qui concerne la qualité à agir de SOCIETE2.), cette question relève du bien-fondé de la demande, et non de la recevabilité.

De surcroît, il ressort d'un avis dressé par PERSONNE2.) que la mention suivant laquelle SOCIETE2.) a agi uniquement en tant que *trustee* dans le cadre du Contrat n'a aucune incidence sur sa capacité et qualité à agir. Ladite mention ne concernerait, le cas échéant, que l'exécution du jugement à l'encontre de SOCIETE2.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE2.).

### **Quant au bien-fondé de la demande en remboursement du prêt**

SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ne contestent ni l'existence ni l'exigibilité du prêt consenti par SOCIETE1.) à SOCIETE2.), celles-ci ressortant d'ailleurs des pièces versées au dossier et des paiements partiels effectués par SOCIETE2.).

#### **1. La demande formulée à l'égard de SOCIETE2.)**

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

Aux termes du Contrat, SOCIETE2.) a emprunté le montant de 2.500.000.- GBP auprès de SOCIETE1.).

Il est également précisé à l'article 2.1. du Contrat que « *The Loan shall bear interest at a fixed rate equal to GBP LIBOR interest rate plus 4% per annum, on such sum from the due date for payment up to date of actual payment.* »

Il est constant en cause que SOCIETE2.) a d'ores et déjà effectué des paiements partiels à hauteur de 1.400.000.- GBP et de 700.000.- GBP.

Au vu de ces paiements partiels, le principal s'élève désormais au montant de 400.000.- GBP [= 2.500.000 – 1.400.000 – 700.000].

Il résulte d'un tableau dressé par SOCIETE1.) que les intérêts conventionnels s'élèvent, en date du 31 décembre 2023, au montant de 375.234,30 GBP.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant au montant du principal et des intérêts réclamés par SOCIETE1.), sans autrement étayer son moyen et sans remettre en cause le calcul des intérêts opéré par SOCIETE1.).

A défaut de toute contestation circonstanciée et à défaut de preuve de paiement du solde restant dû, il y a lieu de dire fondée la demande de SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de SOCIETE2.) tant en ce qui concerne le montant principal réclamé, soit la somme de 400.000.- GBP, qu'en ce qui concerne le montant des intérêts conventionnels échus, soit le montant de 375.234,30 GBP.

## 2. La demande formulée à l'égard de PERSONNE1.)

Il résulte des pièces versées au dossier qu'en date du 26 avril 2016, PERSONNE1.) a signé, en qualité de *Guarantor*, une garantie à première demande relative au Contrat de prêt suivant laquelle :

*« In order to ensure the payment of the Loan pursuant, the Guarantor hereby grants a joint and several liability of the amount and subsequent interests of the Loan.*

*(...) 1.1 The Guarantor hereby constituted himself as a surety, for the benefit of the Lender, of all sums due and that may be required for the reimbursement of the Loan and other incidental expenses in relation with the default of payment of the Borrower.*

*1.2 The Guarantor declares perfectly to know the Loan Agreement and agrees to guarantee personally the payment of the sums due in accordance with the Loan Agreement.*

*1.3 The Guarantor is jointly and severally liable. The Guarantor will unconditionally fulfill the Borrower's contractual obligations when it fails to pay back the loan for any reason ».*

Il s'ensuit que PERSONNE1.) s'est déclaré solidairement tenu en cas de non-paiement par SOCIETE2.), tant en ce qui concerne le montant principal du prêt qu'en ce qui concerne les intérêts conventionnels échus.

A défaut de toute autre contestation, la demande de SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est également à déclarer fondée.

## 3. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à SOCIETE1.) le montant principal de 400.000.- GBP au titre du remboursement du prêt, ainsi que le montant de 375.234,30 GBP au titre des intérêts conventionnels échus jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

### **Quant aux demandes accessoires**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée en son principe.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens au montant de 500.- euros et condamne conjointement SOCIETE2.) et PERSONNE1.) à payer ce montant à SOCIETE1.).

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner conjointement SOCIETE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

### **Par ces motifs:**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**condamne** la société SOCIETE2.) LTD et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant principal de 400.000.- GBP ainsi que le montant de 375.234,30 GBP à titre d'intérêts conventionnels échus jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**dit** recevable et partiellement fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** la société SOCIETE2.) LTD et PERSONNE1.) conjointement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 500.- euros de ce chef ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

**condamne** la société SOCIETE2.) LTD et PERSONNE1.) conjointement aux frais et dépens de l'instance ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à distraction des dépens.